



PREFECTURE DU LOIRET

Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'eau
AV(janvier 2008)
Tél. : 02 38 77 41 52/58

L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

1 – Champ d'application de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques : distinction entre cours d'eau et fossés

La réglementation sur l'eau, issue pour l'essentiel de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA) et des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 (dits décrets « procédures » et « nomenclature »)¹, encadre les opérations susceptibles de présenter des dangers pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques. Parmi ces opérations, certaines s'appliquent exclusivement aux cours d'eau, par opposition aux autres écoulements tels que les fossés.

L'identification du statut d'un écoulement – cours d'eau ou fossé – relève de la compétence du juge, en cas de contentieux. Pour un usager, cette distinction peut être difficile à faire, en particulier pour les petits écoulements présentant de longues périodes d'assec ou ceux dont le lit et les berges ont été fortement perturbés par le passé (rectification, recalibrage, chenalisation, artificialisation des berges, etc.).

Afin de permettre aux usagers de connaître le statut d'un écoulement donné, le service de police de l'eau a pour objectif d'établir une cartographie départementale indicative des cours d'eau, conformément à la demande du ministère chargé de l'écologie.

Une concertation est actuellement en cours pour valider officiellement cette cartographie, dont la finalité est, à terme, de permettre au service de l'eau comme aux maîtres d'ouvrage (collectivités, particuliers, agriculteurs, industriels, etc.) de connaître rapidement le régime juridique de futurs projets d'aménagement ou d'entretien d'un écoulement donné (application ou non de la législation sur l'eau).

En l'absence de cartographie, il est vivement conseillé, pour le moment, de prendre contact avec le service de l'eau en amont de tout projet : selon les cas, un agent du service pourra se rendre sur place pour déterminer le statut de l'écoulement (cours d'eau/fossé). De ce statut dépendent ensuite la nécessité ou non de suivre une procédure particulière au titre de la législation sur l'eau ainsi que le type de procédure à mettre en œuvre.

¹ tous codifiés dans les parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement

2 – Procédures Loi sur l'eau liées à l'entretien des cours d'eau

cf. note sur les travaux en rivières et l'intervention des collectivités publiques

2.1 Entretien régulier réalisé par le propriétaire riverain

2.1.1 Définition de l'entretien régulier

L'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux incombe au riverain, qui est propriétaire des berges et du lit, jusqu'à la moitié du cours d'eau (article L215-2 du Code de l'Environnement, CE).

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet « de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L215-14 du CE).

L'article R215-2 du CE précise la définition d'entretien régulier réalisé par le propriétaire riverain : celui-ci est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations citées ci-dessus et au faucardage localisé, « sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur ».

L'entretien régulier réalisé par le propriétaire peut donc se faire sans procédure particulière au titre de la législation sur l'eau (déclaration ou autorisation), sous réserve que :

- il rentre dans le cadre fixé par la réglementation (rappelé ci-dessus) ; et
- d'autres rubriques de la nomenclature Eau ne soient pas concernées (cf. ci-dessous).

2.1.2 Interventions plus lourdes

Certaines interventions, a priori plus lourdes, sont susceptibles d'être soumises à déclaration ou à autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'une des rubriques du titre III de la nomenclature (article R214-1 du CE), en particulier :

3.1.2.0 (modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau)

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 [consolidations de berges], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m :

Autorisation

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m :

Déclaration

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.4.0 (protection de berges)

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m :

Autorisation

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m :

Déclaration

3.1.5.0 (destruction de frayères)

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères :

Autorisation

2° Dans les autres cas :

Déclaration

Les procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la législation sur l'eau sont décrites aux articles R214-1 à R214-5 (champ d'application), R214-6 à R214-31 (opérations soumises à autorisation), R214-32 à R214-40 (opérations soumises à déclaration) et R214-41 à R214-56 (dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration).

Ces procédures se traduisent notamment par la réalisation d'un dossier dit « Loi sur l'eau » qui comprend, entre autres, un document d'incidences évaluant les « *incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques* » (articles R214-6 et R214-32 du CE).

2.2 Entretien réalisé par une structure intercommunale (syndicat de rivières)

Depuis plusieurs années, on constate une insuffisance d'entretien des cours d'eau de la part des propriétaires riverains. La collectivité (syndicats de rivières notamment) peut alors légalement se substituer aux riverains et prendre en charge l'entretien des cours d'eau d'un secteur, dans le cadre d'une procédure administrative appelée Déclaration d'Intérêt Général (DIG), définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et aux articles L151-36 à L151-40 du Code Rural.

Le cadre dans lequel peuvent être menées ces opérations groupées d'entretien de cours d'eau est rappelé à l'article L215-15 du CE (inséré par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006). Ce même article expose les situations pouvant justifier un recours au curage, qui vise à :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Par ailleurs, le curage réalisé dans le cadre d'opérations groupées d'entretien de cours d'eau est soumis à procédure Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3210 :

3.2.1.0 (curage d'un cours d'eau ou canal)

Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:

1° Supérieur à 2 000 m ³ :	Autorisation
2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1* :	Autorisation
3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1* :	Déclaration

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

*Niveaux de référence définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) :

Paramètres	Niveau S1	Paramètres	Niveau S1	Paramètres	Niveau S1
Arsenic	30	Mercuré	1	Zinc	300
Cadmium	2	Nickel	50	PCB totaux	0,680
Chrome	150	Plomb	100	HAP totaux	22,800
Cuivre	100				

Un arrêté ministériel de prescriptions générales, relatif à cette rubrique, est en cours d'élaboration. Toute opération de curage qui ne rentrerait pas dans le cadre de l'entretien régulier devra respecter les dispositions de cet arrêté, qui prévoit notamment :

- la réalisation d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire, avec délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt des sédiments et descriptif des déséquilibres apparents et de leurs causes ;
- la justification du recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L215-15 du CE (cf. ci-dessous) ;

- une étude de la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés ;
- la réalisation d'un programme d'intervention (localisation des travaux, moyens techniques, modalités d'enlèvement des matériaux, calendrier, etc.) accompagné d'un protocole de surveillance ;
- pendant les travaux, la réalisation de mesures en continu, à l'aval hydraulique, de la température et de l'oxygène dissous ;
- des détails sur la destination des matériaux extraits (en cas d'impossibilité de remise en suspension dans le cours d'eau) et une description des filières de traitement ;
- un rapport de fin de travaux, notamment lorsque des écarts au dossier initial sont constatés ou lorsque de nouvelles actions sont envisagées.

3 – Cas des rubriques 3.1.5.0 (destruction de frayères) et 3.1.2.0 (modifications de profil) de la nomenclature Eau

De récentes évolutions réglementaires (modifications des procédures et de la nomenclature Loi sur l'eau par les décrets n°2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006), ayant pour objectif l'harmonisation des polices de l'eau et de la pêche, ont conduit à la création d'une nouvelle rubrique Loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0). Il s'agit de l'intégration, dans le champ de la nomenclature Eau, de l'ancienne autorisation dite « Loi Pêche », délivrée pour les interventions en cours d'eau au titre de l'ancien article L432-3 du CE.

Cette rubrique couvre l'ensemble des travaux en rivières, notamment les travaux ponctuels de restauration du lit ou des berges d'un cours d'eau, que des syndicats de rivières sont susceptibles de mettre en œuvre sur des sites « pilotes », situés sur des terrains publics.

Rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature Eau

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères :

Autorisation

2° Dans les autres cas :

Déclaration

De la même manière, beaucoup de travaux ponctuels de restauration du lit ou des berges d'un cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à la rubrique 3.1.2.0 (citée ci-dessus), sous le régime de la déclaration.

Afin de favoriser l'émergence de telles opérations ponctuelles de restauration, tout en conservant un degré d'encadrement des travaux en rivières similaire à celui qui existait en matière d'autorisation Loi pêche, le Service de l'eau a élaboré [un formulaire type](#), à remplir et à adresser à la DDAF avant toute intervention en cours d'eau. Ce formulaire est téléchargeable dans la rubrique « Entretien et restauration de cours d'eau » du site internet de la DRDAF.

Les éléments d'information demandés dans le formulaire permettent au Service de l'eau de statuer sur la procédure (autorisation, déclaration ou régime de liberté) à laquelle le projet doit être soumis. Dans le cas d'opérations non soumises à la Loi sur l'eau (régime de liberté), le formulaire reprend l'ensemble des prescriptions à respecter en phase travaux, de manière à limiter le risque de dégradation de l'environnement (risque de pollution notamment, qui constitue une infraction pénale au Code de l'Environnement).

Les principaux éléments demandés dans le formulaire de la rubrique 3.1.5.0 sont les suivants :

- carte IGN de localisation au 1/25 000^e et plan cadastral ;
- description précise de l'état initial (photographies, schémas, etc.) et des travaux à réaliser (nature, techniques utilisées, plans et coupes, etc.) ;
- objectifs des travaux, justification du projet,
- nom et coordonnées du (ou des) propriétaire(s) des parcelles concernées,
- description précise des mesures de protection du milieu prises en phase chantier (batardeau, pompage, barrage filtrant, etc.).

Des éléments complémentaires sont à apporter dans l'hypothèse où le projet serait susceptible d'être soumis à la rubrique 3.1.2.0 (2°).

4 – Police de l'eau

4.1 Responsables

Le Préfet est chargé de la police de l'eau (art. L215-7 du CE) ; la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'eau) est le service en charge de l'instruction technique des dossiers.

Le Maire peut, sous l'autorité du Préfet, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (art. L215-12 du CE). Le Maire dispose en outre des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Général des Collectivités Locales :

Article L.2212-2 – alinéa 5

La police municipale comprend notamment « [...] le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, [...] les inondations, les ruptures de digues, [...] de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Article L.2212-4

« En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites. »

4.2 Sanctions encourues

La constatation d'infractions, par des agents assermentés, est susceptible d'entraîner des sanctions pénales et/ou administratives envers le commanditaire comme l'entrepreneur. Les principaux cas de figure sont récapitulés dans le tableau suivant :

Remarque : CE signifie Code de l'Environnement ; CP : Code Pénal ; A : Amende ; P : Emprisonnement

Infractions	Textes fixant les sanctions	Peines maximales prévues
Ouvrage, opération ou installation réalisé sans autorisation	CE, art. L216-8	Délit Amende : 18 000 € Emprisonnement : 2 ans
Ouvrage, opération ou installation réalisé sans déclaration, ou avant expiration du délai d'opposition indiqué dans le récépissé de déclaration	CP, art.131-13-5° Art. R216-12 du Code de l'Environnement	Contravention de 5 ^e classe A : 1 500 €
Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation, ou des prescriptions modificatives édictées par le Préfet	CP, art.131-13-5° Art. R216-12 du Code de l'Environnement	Contravention de 5 ^e classe A : 1 500 €
Absence de réalisation des travaux de modification ou de suppression prescrits	CP, art.131-13-5° Art. R216-12 du Code de l'Environnement	Contravention de 5 ^e classe A : 1 500 €
Violation d'une mesure de mise hors service, de retrait, de suspension ou de suppression d'une installation ou d'un ouvrage	CE, art. L216-10	Délit A : 150 000 € P : 2 ans
Exploitation d'ouvrage, opération ou installation malgré opposition de l'administration à la déclaration	CE, art. L216-10	Délit A : 150 000 € P : 2 ans
Obstacle à l'exercice des fonctions des agents assermentés	CE, art. L.216-10	Délit A : 7 500 € P : six mois
Destruction de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	CE, art. L432-3	Délit A : 20 000 €

Remarque : le tableau de la page précédente constitue un résumé des textes relatifs aux infractions ; pour plus de détails, veuillez vous reporter aux textes officiels cités.

5 – Conclusion

Avant d'entreprendre des travaux en cours d'eau (à l'exception de l'élagage), il est vivement conseillé aux riverains de contacter la DDAF.

Contact

**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Eau**

Cité administrative Coligny
131 rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS Cedex

sef.ddaf45@agriculture.gouv.fr
02.38.77.41.52/58

Annexe 1 : Principaux articles cités

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article L210-1

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Article L211-7

I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la restauration des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L.213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L.151-36 du code rural.

III. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L.151-37 du code rural, des articles L.214-1 à L.214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L.151-37-1 du code rural.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L215-1

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Article L215-2

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

Article L215-7

L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article L215-9

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Article L215-12

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

Article L215-14

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L215-15

I. - Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L.214-1 à L.214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L.211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L.214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des

interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II. - Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L.215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L.211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L215-15-1

L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés aux articles L.215-14 et L.215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. A compter du 1er janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur.

Article L215-16

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article L215-18

Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article L432-1

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

Article L432-3

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R214-6

[...]

VII. — Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

- 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;
- 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Article R215-2

L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

CODE CIVIL

Article 556

Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un cours d'eau s'appellent "alluvion".

L'alluvion profite au propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'un cours d'eau domanial ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Article 557

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Article 644

Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre De la distinction des biens, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

L'intégralité de la réglementation est consultable sur le site Internet de Legifrance
www.legifrance.gouv.fr

Annexe 2 : Nomenclature des opérations soumises à procédure

Le texte de référence est l'article R214-1 du Code de l'Environnement (codifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié). Il est consultable dans son intégralité sur www.legifrance.gouv.fr. Vous trouverez ci-dessous des extraits de ce texte, assortis de remarques.

Les ouvrages en travers d'un cours d'eau sont généralement considérés comme un facteur aggravant les crues. Ils sont soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 3.1.1.0 :

3.1.1.0

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues :

Autorisation

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation :

Autorisation

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation :

Déclaration

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

⇒ La modification de la nomenclature a introduit la notion de « *continuité écologique* » des cours d'eau ; la restauration de cette continuité écologique est un des enjeux forts identifiés dans le cadre des réflexions relatives à l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau, à l'horizon 2015, fixée par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Les interventions en lit mineur qui ne contribueraient pas à restaurer cette continuité écologique, ou qui la mettraient en péril, devront être dûment justifiées ; s'il existe des alternatives techniquement et économiquement réalisables, ou si des mesures compensatoires ou correctrices adaptées ne sont pas mises en place, de telles opérations ne seraient pas autorisées par le Service de l'eau.

Les modifications de profil sont soumises à la rubrique 3.1.2.0 :

3.1.2.0

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 [consolidations de berges], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m :

Autorisation

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m :

Déclaration

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

⇒ Un curage important peut être considéré comme une modification du profil.

La mise en place d'un pont nécessitant la couverture du cours d'eau, la rubrique qui s'applique est la suivante :

3.1.3.0

Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m :

Autorisation

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m :

Déclaration

⇒ En cas de construction de plusieurs ouvrages, il faut cumuler les linéaires (comptés dans le sens d'écoulement du cours d'eau).

Les enrochements fixent de manière pérenne les berges d'un cours d'eau, réduisant son espace de mobilité et artificialisant fortement le milieu. La rubrique 3.1.4.0 vise principalement les enrochements et la mise en place de palplanches :

3.1.4.0

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m :

Autorisation

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m :

Déclaration

⇒ En cas de mise en place de plusieurs ouvrages, il faut cumuler les linéaires. La rubrique exclut les protections de berge en techniques végétales vivantes (tunage, fascinage, tressage, etc.) : ces techniques doivent donc être privilégiées dès lors que les enjeux de protection et les caractéristiques du site le permettent. L'utilisation d'enrochements doit, au contraire, être dûment justifiée par rapport aux enjeux (sécurité des habitations, d'une route, etc.).

L'ensemble des travaux en rivières est susceptible d'être visé au titre de la rubrique 3.1.5.0 (cf. commentaires du 3) :

3.1.5.0

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères :

Autorisation

2° Dans les autres cas :

Déclaration

Le curage est visé à la rubrique 3.2.1.0 :

3.2.1.0

Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:

1° Supérieur à 2 000 m³ :

Autorisation

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1* :

Autorisation

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1* :

Déclaration

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

*Niveaux de référence définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) :

Paramètres	Niveau S1	Paramètres	Niveau S1		
Arsenic	30	Mercur	1	Zinc	300
Cadmium	2	Nickel	50	PCB totaux	0,680
Chrome	150	Plomb	100	HAP totaux	22,800
Cuivre	100				

⇒ D'une manière générale, il faut s'interroger sur l'intérêt d'une opération de curage avant de s'engager sur cette voie. Dans de nombreux cas, le curage n'est pas justifié : n'agissant nullement sur les causes de l'envasement, il s'agit d'une méthode « curative », coûteuse et non pérenne. A l'inverse, le curage est susceptible de provoquer des dommages importants pour les milieux aquatiques, en détruisant des habitats intéressants et en élargissant/modifiant le lit des cours d'eau. Ceci peut, par la

suite, avoir des incidences négatives pour la qualité de l'eau (abaissement de la ligne d'eau, stagnation des écoulements, réchauffement de la lame d'eau, diminution du pouvoir auto-épurateur, etc.) et pour les espèces biologiques inféodées au milieu aquatique.

Les travaux en rivières sont parfois accompagnés de remblais en lit majeur, réglementés par la rubrique suivante :

3.2.2.0

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² :

Autorisation

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² :

Déclaration

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

⇒ Dans le cadre de l'élaboration de son document d'opposition à déclaration**, le Service de l'eau a tenu à souligner les incidences négatives des remblais en lit majeur, en indiquant qu'aucun remblai ne pourra être accepté, sauf à mettre en œuvre les mesures adéquates pour compenser la diminution de capacité naturelle d'expansion de crue et pallier à l'artificialisation du milieu induite par le projet.

Enfin, les travaux en rivières peuvent concerner une zone humide ; ils sont alors susceptibles d'être soumis à la rubrique suivante :

3.3.1.0

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha :

Autorisation

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha :

Déclaration

⇒ Là encore, la politique départementale d'opposition à déclaration** souligne le rôle fondamental joué par les zones humides, en très forte régression depuis plusieurs décennies ; aucune destruction de zone humide ne pourra être autorisée dès lors que des alternatives techniques sont envisageables.